

Montreuil, le **27 OCT. 2020**

**Note
pour
destinataire in fine**

Objet : Instruction cadre sur les congés bonifiés.

Réf. :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020
- Arrêté du 2 juillet 2020
- Circulaire n° 78-S- 155 du 16 août 1978
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Circulaire interministérielle n° 2129 du 3 janvier 2007
- Note A1 n° 180597 du 20 mars 2018
- Note RH1 n° 200633 du 24 juillet 2020

P.J :

- Modèle de demande de reconnaissance de CIMM
- Modèle de demande de départ en congés bonifiés
- Modèle de décision de départ
- Modèle de plan d'embarquement
- Modalités d'exécution des prestations voyagistes

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique a modifié le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée.

La présente note abroge et remplace la note A1 n° 180597 du 20 mars 2018 et a pour objet de présenter les principales dispositions réglementaires relatives aux congés bonifiés **(1)** ainsi que la procédure de traitement des demandes **(2)**, et de préciser les modalités de gestion dans le cadre du nouveau marché voyageur **(3)**.

DGDDI
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Sous-direction des finances et achats
Bureau RH1- Réglementation et dialogue social
Bureau FIN1- Finances et immobilier
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section rémunération
Tél. : 01 57 53 42 35
Courriel : dg-rh1-remuneration@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **201033**

1. Nouvelles dispositions liées à la réforme des congés bonifiés et rappel réglementaire

1.1 Champs d'application

1.1.1 Agents concernés

Les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'État, titulaires et stagiaires. Désormais, les mêmes droits sont ouverts aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée.

1.1.2 Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Le droit à congé bonifié est subordonné à la reconnaissance du CIMM de l'agent, dont la définition repose sur des critères énoncés par la circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle, l'avis du Conseil d'État n° 328510 du 7 avril 1981, et la jurisprudence administrative.

À cet égard, la circulaire interministérielle n° 2129 du 3 janvier 2007 rappelle que ces critères n'ont pas de caractère exhaustif, ni nécessairement cumulatif, et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Dans ce cadre, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de déterminer le lieu du CIMM en fonction d'un faisceau d'indices au vu desquels est appréciée la situation individuelle particulière de chaque agent à la date de la demande.

1.1.3 Situations ouvrant droit aux congés bonifiés

Le nouveau dispositif étend le bénéfice des congés bonifiés aux agents dont le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) se situe à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.

Cependant, il faut rappeler que les agents, en poste en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou en Polynésie française, et dont le CIMM est reconnu hors de leur lieu d'affectation, ne bénéficient pas de congés bonifiés mais d'un congé administratif à l'issue de leurs séjours de 2 ou 4 ans dans ces territoires ultra-marins, conformément au décret n°96-1026 du 26 novembre 1996.

En outre, s'agissant des agents en service dans le DOM où est situé leur CIMM, les congés bonifiés vers la métropole sont supprimés. Cependant, ces agents pourront disposer d'un dernier congé bonifié dans les dispositions actuelles du dispositif (voir point 1.4).

Ainsi, les congés bonifiés peuvent être accordés :

- sur le lieu de leur CIMM, pour les agents affectés en métropole et dont le CIMM se situe dans un DOM, à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.
- sur le lieu de leur CIMM, pour les agents affectés dans un DOM, à St-Barthélemy ou à St-Martin et dont le CIMM se situe en métropole ou dans un autre DOM, à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.

Pour rappel, pour l'application de cette réglementation, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont considérés comme des Départements d'Outre-Mer (DOM).

Tableau de synthèse :

Affectations	CIMM reconnu	Congés bonifiés
Métropole	DOM St-Barthélemy St-Martin Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	Oui, sur le lieu du CIMM
DOM St-Barthélemy St-Martin	métropole autre DOM St-Barthélemy St-Martin Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	Oui, sur le lieu du CIMM sauf cas particuliers (*)
Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	autre que le lieu d'affectation	Non mais congés administratifs

(*) Pour l'application de ces nouvelles dispositions, St-Barthélemy et St-Martin sont avec la Martinique et la Guadeloupe considérés comme formant une seule et même collectivité. De fait, un agent ayant son CIMM reconnu en Martinique et qui est affecté en Guadeloupe ne pourra pas bénéficier de congés bonifiés.

1.2. Durée du séjour ouvrant droit aux congés bonifiés

La durée de séjour ouvrant droit à un congé bonifié est abaissée à 24 mois, au lieu de 36 mois précédemment. Un départ est possible à compter du 1^{er} jour du 24^e mois de services ininterrompus, la durée du congé bonifié pouvant être incluse dans la durée de service.

Le congé bonifié peut être reporté. À compter de la date d'ouverture du droit à congé bonifié, l'agent dispose d'un an pour l'utiliser, le droit au congé suivant étant ouvert 2 ans après la date d'ouverture du droit à congé précédent (et non à compter de la date d'utilisation effective du congé).

Exemple : Un contrôleur des douanes est affecté au 1er avril 2021 sur son poste à la sortie de l'ENDLR, il pourra partir en congé bonifié à partir du 1 mars 2023. Il pourra utiliser son congé bonifié jusqu'au 31 mars 2024, son prochain congé bonifié sera autorisé à partir du 1 mars 2025.

Pour les agents ayant leur CIMM reconnu dans l'un des nouveaux territoires éligibles aux congés bonifiés (St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française) et entrés dans l'administration avant la parution du décret n° 2020-851, le point de départ du séjour ouvrant droit à congé bonifié est le 5 juillet 2020, date d'entrée en vigueur du décret précité. Ces agents pourront donc bénéficier d'un 1^{er} congé bonifié à partir du 5 juillet 2022 (un départ étant possible un mois avant), selon les nouvelles dispositions.

1.3 Durée du congé bonifié

La durée maximale des congés bonifiés est de 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés compris), délais de route inclus. Les congés bonifiés sont exclusivement composés des congés annuels de l'agent. Celui-ci peut décider de la durée de son congé, dans la limite des 31 jours consécutifs. La bonification de 30 jours est supprimée.

L'agent n'est plus obligé de poser la totalité de ses congés annuels, il dispose du solde de ses congés annuels non pris pendant ses congés bonifiés sur le reste de l'année.

1.4 Période transitoire

Les agents qui, au 5 juillet 2020, remplissent les conditions fixées par l'ancien dispositif (CIMM reconnu par l'administration dans un territoire ouvrant droit à congé bonifié et affectation sur un territoire y ouvrant droit), peuvent opter :

- Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par l'ancien dispositif (cf note A1-B1 n° 180597 du 20 mars 2018) et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié.
- Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par le nouveau dispositif.

Exemple 1 : Un agent entré dans l'administration le 1^{er} octobre 2018, affecté sur son premier poste en métropole à la sortie de l'ENDLR le 4 mars 2019, et qui a eu son CIMM reconnu dans un DOM en juin 2019 :

– s'il souhaite bénéficier d'un dernier congé bonifié selon les anciennes dispositions (avec la bonification de 30 jours), il pourra demander son octroi à partir du 4 janvier 2022 (période de 36 mois après l'affectation, départ possible 2 mois avant). Ce congé devra être pris dans les 12 mois suivants ; ses prochains droits seront alors ouverts à partir du 4 mars 2024 (période de 24 mois), un départ étant possible à partir du 4 février 2024.

– s'il opte pour le nouveau dispositif, il pourra prendre un congé bonifié de 31 jours maximum à compter du 4 février 2021 (période de 24 mois, départ possible 1 mois avant), sans bonification de 30 jours. Ses prochains droits seront alors ouverts à partir du 4 mars 2023 (période de 24 mois), un départ étant possible à partir du 4 février 2023.

Exemple 2 : Un agent entré dans l'administration le 1^{er} octobre 2017, affecté sur son premier poste en métropole à la sortie de l'ENDLR le 4 mars 2018, et qui a eu son CIMM reconnu dans un DOM en juin 2018 :

les droits à congés bonifiés de cet agent seront ouverts à partir du 4 mars 2021. Il aura le choix entre l'ancien dispositif et le nouveau (départ possible 2 mois ou 1 mois avant selon le dispositif). On n'applique pas le décompte des 24 mois du nouveau dispositif car cela entraînerait une ouverture des droits antérieure à la parution du décret du 5 juillet 2020. Ce congé devra être pris dans les 12 mois suivants. Ses prochains droits seront ouverts à partir du 4 mars 2023, selon le nouveau dispositif uniquement.

Cependant, un agent ayant fait sa demande de reconnaissance de CIMM après le 5 juillet 2020 (date d'application du nouveau décret) ne pourra bénéficier que du nouveau dispositif. À l'exception des agents ayant déjà eu leur CIMM reconnu par une autre administration et qui demandent une nouvelle reconnaissance de leur CIMM suite à leur détachement à la DGDDI.

Exceptionnellement, les agents qui ont annulé leurs congés bonifiés sur la campagne été 2020 en raison de la crise sanitaire pourront bénéficier d'un report sur la campagne été 2021.

Exemple : un agent est parti en congés bonifiés en 2017, ces droits sont ouverts à partir du 6 février 2020. Cet agent a annulé les congés bonifiés qu'ils devaient prendre en juillet et août 2020 en raison de la crise sanitaire. Exceptionnellement, cet agent pourra bénéficier d'un dernier congé bonifié selon les anciennes dispositions sur l'été 2021.

Pour les agents en service dans le DOM où est situé leur CIMM, les congés bonifiés vers la métropole sont supprimés. Cependant, les agents en postes avant la parution du décret n° 2020-851 pourront disposer d'un dernier congé bonifié de 31 jours consécutifs maximum.

1.5 Incidences de certaines situations sur le droit à congés bonifiés

Les agents continuent d'acquérir des droits pendant les congés annuels, de maladie, de longue maladie, de maternité, ou les formations professionnelles.

Toutefois, un agent en congé de maladie, de longue maladie ou de maternité ne peut pas bénéficier d'un départ en congés bonifiés.

Par ailleurs, le séjour ouvrant droit à congé bonifié est :

- suspendu temporairement (maintien des droits acquis) pendant les congés de longue durée (CLD) et les périodes de formation initiale passées dans les écoles administratives ;
- interrompu (perte des droits acquis) par les périodes de congé parental, de disponibilité ou d'exclusion temporaire de fonctions.

1.6 Prise en charge des frais de transport

1.6.1 Quotité prise en charge

À l'occasion d'un congé bonifié, l'administration prend en charge à 100 % les frais de transport aériens :

- de l'agent ;
- de son conjoint, concubin et partenaire de PACS, sous réserve du respect de la condition de ressources (1.6.2).
- de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

1.6.2 Conjoint, concubin et partenaires de PACS

L'arrêté du 2 juillet 2020 modifie les conditions de prise en charge des frais de voyage du congé bonifié. Désormais, les frais de transport du conjoint, concubin et partenaire de PACS sont pris en charge sous réserve :

- qu'il ne bénéficie pas d'un droit propre à congés bonifiés ;
- que le montant de son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire soit inférieur à 18 552 € bruts.

1.6.3 Enfants à charge au sens des prestations familiales

L'enfant est considéré comme à charge au sens des prestations familiales :

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- de 6 ans à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- de 16 ans au 20^e anniversaire, si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 55 % du SMIC brut et qu'il ne bénéficie pas lui-même d'une aide au logement (ALS ou APL).

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'agent ait un lien de filiation avec l'enfant. L'enfant du conjoint pourra être pris en charge si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

En cas de séparation ou de divorce, seul le parent ayant la garde effective des enfants peut se prévaloir de détenir les enfants à charge au sens des prestations familiales. Les enfants peuvent être éventuellement considérés comme à charge des deux parents uniquement à l'occasion d'une garde alternée 50/50, matérialisée par une décision de justice.

1.6.4 Couples de fonctionnaires ayant un droit propre

S'agissant d'un couple de fonctionnaires où chaque conjoint, concubin ou partenaire de PACS ouvre droit, la même année, à un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Lorsque les membres du couple choisissent de ne pas faire coïncider leurs dates de départ, les frais de transport des enfants éligibles ne sont pris en charge qu'au titre du voyage d'un seul des deux parents.

Par ailleurs, lorsque les agents appartiennent à des administrations distinctes, celles-ci prennent uniquement en charge les frais afférents aux congés bonifiés des fonctionnaires qu'elles emploient.

1.6.5 Rémunération pendant les congés bonifiés

1.6.5.1 Congés bonifiés dans un DOM ou une COM

La rémunération pendant les congés bonifiés est celle attachée au lieu du congé.

Par conséquent, les agents qui prennent leurs congés bonifiés dans un DOM ou une COM peuvent bénéficier de la majoration de traitement y étant applicable pendant la durée du congé, du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement.

1.6.5.2 Congés bonifiés en métropole

Un congé bonifié passé en métropole n'ouvre droit à aucune majoration de traitement, celle-ci étant suspendue pendant la durée du congé.

1.6.6 Congés bonifiés et épreuves d'admission à un concours

Au cours de la même année un agent ne peut pas bénéficier à la fois d'un congé bonifié et du remboursement prévu par la réglementation sur les frais de déplacement dans le cadre d'épreuves d'admission aux examens ou concours en métropole.

Dans ce cas, lorsque les nécessités de services ne s'y opposent pas, l'agent peut faire coïncider la période de ses congés et celle des épreuves.

2. Traitement des demandes

2.1 Ouverture des droits

L'octroi des congés bonifiés est subordonné à la reconnaissance du CIMM de l'agent par l'administration.

L'agent doit transmettre par voie hiérarchique au pôle RH de sa direction, une demande de reconnaissance de CIMM (cf. modèle en pièce jointe) accompagnée des pièces justificatives afférentes.

Après contrôle de la complétude et de la recevabilité des dossiers, la demande est transmise par le pôle RH au bureau RH1, section rémunération, de la direction générale.

La décision de l'administration est transmise au pôle RH pour notification à l'agent avec copies au CSRH et au bureau RH3.

2.2 Octroi du congé bonifié

À l'occasion des campagnes annuelles de congés bonifiés (été et hiver) organisées par chaque pôle RH compétent, il appartient aux agents éligibles de déposer, le cas échéant, une demande de départ en congés bonifiés (cf. modèle en pièce jointe).

Dès lors que la question du CIMM a été résolue, les pôles RH concernés se prononcent directement sur la demande, en déterminant notamment si la durée des services effectués ouvre droit à congés bonifiés, et en examinant les droits éventuels des membres de la famille de l'agent.

En fonction de ces éléments, la décision d'octroi du congé (cf. modèle en pièce jointe) est notifiée à l'agent avec copies au CSRH et à la direction du lieu du congé.

Après la réservation des billets d'avion effectuée conformément aux dispositions du marché voyageur (cf. 3), le plan d'embarquement (cf. modèle en pièce jointe) est transmis à l'agent avec copies au CSRH et à la direction du lieu du congé.

Lors de son arrivée, l'agent doit impérativement se présenter auprès du pôle RH de la direction du lieu du congé afin que ce dernier puisse transmettre une attestation d'arrivée au CSRH avec copie à la direction de l'agent.

Par ailleurs, il est précisé que les modèles de documents en pièces jointes, notamment relatifs à la décision de départ et au plan d'embarquement, peuvent être adaptés le cas échéant par les pôles RH afin de tenir compte de certaines spécificités de gestion.

3. Modalités de gestion définies dans le cadre du nouveau marché voyageur

3.1 Réservation des titres de transport

Les réservations des billets sont effectuées par les services gestionnaires, auprès d'un prestataire de voyages, dans le cadre d'un marché subséquent des MEF qui fixe les modalités d'exécution des prestations de voyage, y compris les modalités de transport de bagages.

Les modalités d'exécution spécifiques au marché en cours peuvent être modifiées avec la mise en place d'un nouveau marché.

Le marché actuel, entré en vigueur le 1er mai 2020, est conclu avec l'agence de voyages "Véloce 21 Voyages" pour une durée qui ne pourra dépasser 4 ans.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur durée de réalisation ne peut excéder de plus de 3 mois la date de fin de validité de ce marché.

La non reconduction de l'accord-cadre entraîne, de manière tacite, la non reconduction du présent marché.

Le détail des prestations offertes par le marché en vigueur est joint en annexe, pour information.

3.2 Règlement des titres de transport


Le règlement des billets est assuré par les DI, DR et SCN sur des cartes logées American Express (AMEX). Ces dépenses sont imputées sur les BOP auxquels sont rattachés les agents bénéficiant des congés bonifiés.

La facturation des prestations est mensuelle. La transmission des ROP, par American Express, en charge de la fourniture et de la gestion des cartes logées, est effectuée par email et par courrier à chaque service (adresses et mail spécifiés dans le tableau de création des cartes logées).

Les factures dématérialisées sont mises à disposition des services sur une plateforme dématérialisée, pendant 10 ans. Afin de pouvoir disposer de ces factures, l'agence Véloce 21 Voyages crée les habilitations sur demande expresse des services gestionnaires.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute demande complémentaire d'information, les questions concernant la réglementation sur les congés bonifiés seront adressées à la section rémunération du bureau RH1, celles relatives au marché voyageur seront transmises à la section prestation financière du bureau FIN1.

La sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabienne DEBAUX

Destinataires :

Toutes DI, DR de la Réunion, DR de Mayotte, DR de Polynésie française et DR de Nouvelle-Calédonie, Services de St-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, DNRED, DNGCD, DNRFP, SEJF, CID, DNSCE, SARC, SNDFR, SAMIA.

Copies : Bureau FIN1 et CSRH, SD Réseau-MTOM